

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2025-71

Objet :

Installation et surveillance d'une zone de baignade réservée aux clubs J.S. Angoulême Triathlon/Duathlon et Angoulême Natation Charente au Plan d'Eau de la Grande Prairie.

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
Vu le Code du Sport et notamment ses articles A 322-4 et suivants, D 322-12 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,
Vu la demande déposée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'Eau en date du 23 mars 2023,
Vu le dossier complet déposé par le Club J.S. Angoulême Triathlon/Duathlon dont le siège social est situé 345, rue de Clérac à Sillac à Angoulême (16000), représenté par M. BOUCARD William, Président.
Vu le dossier complet déposé par le Club Angoulême Natation Charente dont le siège social est situé 345, rue de Clérac à Sillac, à Angoulême (16000), représenté par M. BOUCARD William, Président.
Considérant que le Club J.S. Angoulême Triathlon/Duathlon et le Club Angoulême Natation Charente ont déclaré leurs établissements de baignade à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), conformément à l'article L 322-3 du Code des Sports,
Considérant que le Club J.S. Angoulême Triathlon/Duathlon, et le Club Angoulême Natation Charente considérés comme un établissement de baignade d'accès payant est référencé en Etablissement d'Activité Physique et Sportive (EAPS), dans lequel est pratiquée une activité aquatique offerte en contre partie du paiement d'un droit d'accès sous forme de cotisation.
Considérant qu'il sera donc procédé, conformément au Code des Sports, dès son ouverture, par l'autorité administrative Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), à la vérification de l'honorabilité des exploitants, des garanties d'hygiène et de sécurité, et de la souscription d'un contrat d'assurance Responsabilité-Civile par chaque établissement,
Considérant les contrôles sanitaires des eaux de baignades fournis régulièrement par l'Agence Régionale de Santé,
Vu la convention entre la commune, le SMAPE et les Clubs J.S. Angoulême Triathlon/Duathlon et Angoulême Natation Charente en date du 15 juillet 2021 signée par Monsieur le Maire.

ARRETE

Article 1 : La zone de baignade aménagée pour les Clubs J.S. Angoulême Triathlon/Duathlon, et Angoulême Natation Charente et réservée exclusivement aux adhérents des dits clubs, au Plan d'Eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix sur Charente, sur laquelle une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminée par des marques permanentes dans les conditions définies par la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986. Cette zone de baignade est située à la gauche de la base de voile, conformément au plan annexé au présent arrêté indiquant en rouge la zone d'eau qui sera matérialisée sur site par une ligne d'eau.

Article 2 : En application de l'article 6-2 de la convention signée entre la commune, le SMAPE et les deux Clubs susvisés, relative aux respects des règles de sécurité, la surveillance est assurée pendant les séances d'entraînement des membres de chaque club dans les conditions suivantes :

Chaque séance d'entraînement de chaque club devra être animée et/ou surveillée par un membre de chaque club, désigné comme responsable de la séance et qualifié à cet effet. La ou les personnes chargées d'encadrer les activités des 2 clubs devront être titulaires d'un diplôme national (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)).

.../...

Les copies des diplômes devront être envoyées au SMAPE pour contrôle.
Chaque club s'engage à disposer, à chaque séance, de son propre matériel d'infirmérie. Un défibrillateur Semi-Automatiques (DSA) se trouve à l'entrée de la base de voile et est en libre accès, en cas de nécessité.

En cas d'incident (dommage aux biens ou aux personnes) lié au non-respect de ces règles, le Président de chaque Club pourra être tenu pour responsable.

Article 3 : La surveillance prévue à l'article 2 est assurée pendant la période d'utilisation de la zone de baignade par l'association comprise entre le **06 mai 2025 et le 31 octobre 2025 de 7 h à 20 h**.

L'accès à la zone de baignade et aux activités de natation est strictement réservé aux membres de chaque club, qui s'engage à vérifier au préalable l'aptitude physique de ses pratiquants.

Article 4 : Dans la zone surveillée, les adhérents de chaque club sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions des personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 5 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 6 : Un panneau placé à hauteur d'homme à l'entrée de la zone de baignade indique, la période auxquelles est assurée la surveillance, et précise que la baignade est réservée exclusivement aux adhérents du Club J.S. Angoulême Triathlon/Duathlon et du Club Angoulême Natation Charente.

Article 7 : En dehors de la zone définie à l'article 1 et en dehors des périodes définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 8 : Aucun animal domestique ne pourra pénétrer dans la zone de baignade.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la mairie, les personnels de la base de voile, les personnels affectés à la surveillance de la baignade, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Gardiens de Police Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 06 mai 2025.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : 06/05/2025	Publication par voie électronique le : 06/05/2025	Notification le : 06/05/2025

A Saint-Yrieix, le **06/05/2025**

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

